



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. FLINT GROUP FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 autorisant la S.A.S. FLINT GROUP FRANCE - siège social : Drève du Château, lieu-dit « Le Petit Marais » à FRETIN (59273) - à exploiter ses activités à FRETIN ;

VU la demande présentée par la S.A.S. FLINT GROUP FRANCE en vue d'obtenir la modification de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 2006 susvisé concernant la production du bilan de fonctionnement ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le tableau fixant la liste des activités exploitées sur le site de l'établissement de FRETIN afin de tenir compte de la modification de l'intitulé de la rubrique n°2640 et d'abroger l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 2006 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société FLINT GROUP FRANCE, dont le siège social est situé Drève du Château, Lieu-dit "Le Petit Marais", 59273 FRETIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent Arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'Article 1-1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 06 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Activité	Classement AS/AD/NC	Rayon d'affichage
1450-2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Stockage de nitrocellulose en 2 dépôts distincts (bâtiments 6 et 8) de 22 et 15 tonnes de matières sèches et stockage de produits à base de nitrocellulose avec un % d'azote inférieur à 12,6% dans un bâtiment n°3. Total : 100 tonnes.	A	1 km
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale installée : 700 Kw.	A	2 km
2640-2.a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matières utilisées étant supérieure ou égale à 2 t/j.	Capacité maximale produits finis : 8 t/j.	A	1 km
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2) visés à la rubrique 1430. La quantité susceptible d'être stockée étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	<u>Catégorie B</u> : 28,8 m ³ ; MEK : 2,353 m ³ ; Acétate d'éthyle : 1,109 m ³ ; Essence E : 0,275 m ³ ; Propanol : 0,248 m ³ ; Ethanol : 1,267 m ³ ; Acétate d'isopropyle : 23,57 m ³ . <u>Catégorie C</u> : Gazole : 1 m ³ ; (bâtiment 29) ; CET = $B + \frac{C}{5} = 28,8 + \frac{1}{5} = 29 \text{ m}^3$.	D	-

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Activité	Classement AS/AD/NC	Rayon d'affichage
2515-2	<p>Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Puissance totale des machines fixes : 150 kW.</p>	D	-
2920-2.b	<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2) dans tous les autres cas. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Puissance totale absorbée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 compresseurs (27,2 kW) ; - 2 groupes froid. <p>Total : 72 kW.</p>	D	-
1131-1 c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1) Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	<p>Quantité stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Pigments à base de chromate de plomb et préparation :</u> * <u> pigments :</u> <ul style="list-style-type: none"> - solipur jaune 4g ; - sicomin jaune ; - solipur jaune 10 g ; - Sicomin rouge. * <u>préparation :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Jaune/EC (3 références) ; - Orange EC. ✓ <u>Produits finis contenant ces pigments.</u> <p>Total : 4 000 kg.</p>	NC	-
1172	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - , très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Armac C : 0,39 t. ; - Ammoniaque : 0,21 t. <p>Total : 0,6 t.</p>	NC	-
1433-A.b	<p>Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>Installation de simple mélange à froid.</p>	<p>Tous les solvants classés en catégorie B cités précédemment.</p> <p>Ateliers + laboratoires : 2 m³ = 2 tonnes.</p>	NC	-

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Activité	Classement AS/AD/NC	Rayon d'affichage
	A - Lorsque la quantité totale équivalente de produits inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes.			
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	- Papier : 5 m ³ ; - Carton : 10 m ³ ; - Bois : 15 m ³ . Total : 30 m ³ .	NC	-
2910-A.2	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Puissance thermique maximale : 1 540 kW.	NC	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de batteries. La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW.	Puissance chargeurs de batteries : 3,2 kW.	NC	-

ARTICLE 3 :

L'article 31 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 06 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'Article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent Arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'Article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FRETIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 10 MARS 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

